



Arrêt

n° 64 333 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me A. HENDRICKX, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1987 à Ngagara, vous êtes de religion catholique, avez suivi une année d'université et n'avez jamais travaillé dans votre pays.

Vous avez rencontré [N.O.] en décembre 2007. Vous avez eu un enfant de lui le 19 janvier 2009, [I.W.]. Suite à votre accouchement, vous avez été chassée de chez vos parents et vous êtes allée vivre chez vos beaux-parents et le père de votre fille, d'ethnie hutu.

Vos beaux-parents n'acceptaient pas votre union et ils n'acceptaient pas votre présence, ainsi que celle de votre enfant, sous leur toit.

Le 18 mai 2009, vous vous absentez, laissant votre enfant sous la garde d'une bonne, et en présence de votre belle-mère.

A votre retour, vous ne retrouvez ni la bonne, ni l'enfant. Vous demandez à votre belle-mère où ils se trouvent, mais elle vous répond qu'elle ne peut pas le savoir, qu'elle vous a entendue réprimander la bonne ce matin là et que c'est donc votre faute puisque vous avez laissé votre enfant avec une bonne que vous avez réprimandée.

Votre belle-mère appelle alors votre compagnon et votre beau-père. Vous êtes invitée à leur dire où se trouve l'enfant mais vous l'ignorez. Vous êtes alors enfermée dans une chambre et battue par votre beau-père. Vous parvenez à vous échapper et vous rendez chez vos parents espérant de la compassion de leur part, mais ils ne vous acceptent pas chez eux.

Vous vous rendez alors chez votre tante, [D.M.], qui habite à Rohero et qui vous accueille.

Votre tante se rend à la police en expliquant votre situation mais sans dire que vous vous trouvez chez elle. La police lui demande de revenir une semaine plus tard. Lorsqu'elle y retourne, les propos tenus par les policiers lui laissent penser que votre belle-famille l'y a précédée et vous a accusée d'être responsable de la disparition de votre enfant.

Le 22 mai 2009, votre tante vous emmène chez une de ses amies, [D.H.]. Peu de temps après, les policiers se présentent au domicile de votre tante pour l'interroger. Vous restez chez [D.H.] en attendant que votre tante trouve le moyen de vous faire sortir du pays.

Le 30 juin 2009, vous prenez l'avion à l'aéroport de Bujumbura, accompagnée d'un passeur et munie de faux documents. Le voyage est payé par votre tante. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 juillet 2009 auprès de l'Office des Etrangers.

Vous avez été entendu une première fois par le CGRA le 5 février 2010. Le 18 janvier 2007, celui-ci a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision, le 7 avril 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA.

Après avoir reçu deux avis de recherches à votre nom et celui de votre tante, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à

laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, dans son arrêt n°47844 du 6 septembre 2010, le CCE a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A cet égard, le CGRA estime que les deux documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir votre crédibilité.

Ainsi, vous déposez deux copies d'avis de recherche. D'emblée, le CGRA relève que ce sont des copies dont l'authentification est impossible. Le CGRA ne peut dès lors leur attacher qu'une force probante limitée.

En outre, ces documents stipulent tous deux que vous et votre tante êtes poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat or il s'agit là d'une mention très vague qui peut englober toute une série de délits et donc peut-être toute autre chose que ce que vous avez déclaré. De plus, rien ne prouve au CGRA, dans la mesure où les faits invoqués ont déjà été considérés comme non crédibles par le CGRA et le CCE, que vous et votre tante ne vous êtes pas réellement rendues coupables des faits qui vous sont reprochés et que vous ne vous êtes pas soustraites à la justice de votre pays.

Par ailleurs, invitée à préciser comment votre tante a obtenu ces documents, vous répondez qu'un ami policier de votre tante lui a fourni ces avis de recherche (cfr rapport d'audition, p.3). Cependant, le CGRA relève que vous ignorez le nom de cette personne, son grade, son lieu de travail ainsi que la manière dont il a pu obtenir les documents, alors que vous auriez pu facilement vous informer puisque à l'époque de la réception de ces documents, vous étiez encore contact avec votre tante (Ibidem). Ces éléments jettent un sérieux doute sur la provenance des documents que vous déposez.

En tout état de cause, le CGRA relève un manque de précisions dans vos déclarations, qui le convainc que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux que vous avez vécus.

Ainsi, invitée à expliquer pourquoi la police vous recherche et veut empêcher votre tante de faire des recherches sur la disparition de votre enfant, vous répondez que c'est « parce que cela concerne mes beaux-parents qui sont des gens qui occupaient une place dans la partie qui était au pouvoir » (cfr rapport d'audition, p. 5). Cependant, vous êtes incapable de citer la fonction qu'ils occupent.

Invitée également à préciser comment vous savez que vos beaux-parents sont des personnes importantes, vous répondez « je le sais parce que dans toutes les réunions, ils doivent être là. Ce sont des gens qu'on connaît, qui sont connus » mais vous ne savez apporter aucune précision quant à leurs activités (Ibidem). Le CGRA estime qu'il n'est pas possible que vous ignoriez la fonction de vos beaux-parents au sein du parti au pouvoir, alors que vous avez entretenu une relation de plusieurs mois avec leur fils et que vous avez habité chez eux pendant plusieurs semaines.

De même, vous ne pouvez donner aucune information concernant les hommes que votre tante a engagés pour faire des recherches concernant la disparition de votre enfant (cfr rapport d'audition, p. 4). Il n'est à nouveau pas crédible que vous n'ayez cherché à avoir un minimum d'information sur ces personnes qui sont à la recherche de votre fille.

Le CGRA estime dès lors que le manque de consistance de vos propos reflète selon toute vraisemblance le caractère non vécus de vos dires. Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en le complétant.

2.2. La partie requérante invoque la violation « *de la motivation matérielle* » et soulève une erreur manifeste d'appréciation qui entache la décision attaquée.

2.3. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'après une lecture bienveillante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen. Elle sollicite aussi la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours, et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 juillet 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 8 mars 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°47 844 du 6 septembre 2010. Cet arrêt constatait que l'ensemble des motifs de la décision du Commissaire général était établi et pertinent, à l'exception du motif relatif à la description du compagnon de la partie requérante et que les incohérences et les invraisemblances soulevées interdisaient de considérer comme crédibles les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 5 novembre 2010 en produisant deux nouveaux documents, à savoir : deux avis de recherches, à son nom et à celui de sa tante.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui

de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et que la décision n'eut donc pas été différente si ces documents avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise constate, en substance, que les nouveaux documents joints au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile, au motif qu'il s'agit simplement de copies et que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir de manière claire l'origine des avis de recherche et la manière dont sa tante les aurait obtenu. De plus, le commissaire adjoint souligne le manque de précision des propos de la partie requérante au sujet des recherches effectuées par la police à son égard et à l'égard de sa tante et des raisons qui l'empêcheraient d'entreprendre des démarches pour retrouver son enfant.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et avance des explications factuelles aux griefs émis par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 47.844 du 6 septembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, les deux questions qui se posent sont de savoir, d'une part, si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande et d'autre part, si ses nouvelles déclarations permettent d'inverser le sens de la décision.

5.6. Dans un premier temps, le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.6.1. Ainsi, force est de constater que les deux avis de recherche sont produits sous forme de copies, ce qui rend leur authentification plus difficile. Dès lors, bien qu'il s'agisse d'un commencement de preuve, la force probante qui y est attachée reste limitée.

5.6.2. De plus, le motif tel qu'indiqué dans ces avis de recherche est « *atteinte à la sûreté (intérieure) de l'Etat* ». Outre que ce motif est vague, imprécis et peut englober toute une série de délits, le Conseil n'aperçoit nullement le lien avec les faits invoqués par la partie requérante à l'origine de ses problèmes, à savoir l'inculpation par ses beaux-parents d'avoir fait disparaître son enfant. Ces avis ne contiennent aucune information pertinente quant aux raisons réelles pour lesquelles la partie requérante et sa tante seraient recherchées au Burundi et l'explication en termes de requête selon laquelle « *la requérante est convaincue que les avis de recherche sont en lien avec ses problèmes* » n'apporte aucun éclaircissement. Ces documents ne permettent donc pas d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.3. Enfin, c'est à juste titre que le commissaire adjoint relève que les déclarations de la partie requérante au sujet de l'obtention de ses documents restent vagues et peu consistantes. Le Conseil soulève également que ces déclarations se révèlent contradictoires, la requérante affirmant d'une part, avoir obtenu les avis de recherche par le biais de sa tante puis déclarant que c'est son amie (D.) qui les lui a envoyés (voir rapport d'audition du 3 mars 2010, p.3 et 6).

5.7. Dans un second temps, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet des recherches menées par les autorités à son égard et à l'égard de sa tante et les tentatives visant à l'empêcher de retrouver son enfant, manquent sérieusement de consistance. Elle n'est pas en mesure de donner les raisons exactes d'un tel acharnement, affirmant seulement que ses beaux-parents en sont à l'origine sans pour autant être capable de donner plus d'informations. Le manque de consistance des propos de la partie requérante empêche de croire à la réalité des faits qui l'ont amenée à quitter le Burundi.

5.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande a été rejetée. En constatant, qu'à l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit dont l'absence a été constatée lors de la précédente demande d'asile, et que ses propos à l'égard de l'acharnement des autorités restent inconsistants, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

5.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT